

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°165_2024DP
Convention de mise à disposition de biens - Cour de l'école de Couffouleux
Association AMAC de Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires, et l'article article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école maternelle de Couffouleux,

Considérant que l'Association Association Multi accueil de Couffouleux (AMAC), (dont le siège social est situé 1 Rue des Ecoles-81800 Couffouleux) souhaite disposer de la cour de l'école maternelle de Couffouleux, sis Avenue Jean Berenguier - 81800 Couffouleux, pour les enfants et familles des crèches « Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord » du 8 juillet 2024 au 26 juillet 2024 à titre gratuit,

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de mise à disposition de biens entre la Communauté d'agglomération et l'association AMAC,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général de l'association AMAC,

DÉCIDE

Article 1

La convention d'occupation de la cour de l'école maternelle de Couffouleux entre l'association AMAC et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JUIL. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 JUIL. 2024

Et publication - mise en ligne le 29 JUIL. 2024 et/ou notification le